

COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

**RAPPORT D'ACTIVITE
A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - LA COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

A - Une commission administrative indépendante

B - La compétence consultative de la commission en matière de poursuites pénales.

C - L'intervention de la commission s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale globale

D- Les autres compétences consultatives de la commission

II – L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EN 2019

A – Etat des dossiers transmis à la commission

B - L'activité de la commission en 2019

III – ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

A - Affaires ayant donné lieu à un avis favorable

1 - Répartition par impôts et taxes

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2014-2019)

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition du nombre de plaintes déposées (2014-2019)

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles

4 - Plaintes autorisées par région en 2019 (nombre et moyenne de droits)

B - Affaires ayant donné lieu à un avis défavorable

1 - Répartition par impôts et taxes

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2014-2019)

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition du nombre d'avis défavorables (2014-2019)

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles

4 - Avis défavorables par région (nombre et moyenne des droits)

CONCLUSION

ANNEXES

ANNEXE I - Suivi de l'activité de la commission depuis sa création

ANNEXE II - Suivi des avis rendus par la commission depuis sa création

ANNEXE III - Répartition des avis favorables par nature de droits (2014-2019)

ANNEXE IV - Répartition des avis défavorables par nature de droits (2014-2019)

ANNEXE V - Répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées (2014-2019)

ANNEXE VI - Répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2014-2019)

ANNEXE VII - Procédure d'examen des dossiers devant la CIF

ANNEXE VIII - Textes

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L.228 B du livre des procédures fiscales : « *La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socioprofessionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement. (...)* ».

2019 aura été la première année de mise en œuvre de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Mettant un terme au débat récurrent sur le « *verrou de Bercy* » que suscitait le monopole de dépôt de plaintes pénales de l'administration fiscale en matière de fraude fiscale, cette loi fait désormais obligation à l'administration de transmettre automatiquement au procureur de la République, sans dépôt de plainte préalable de l'administration, et donc sans consultation de la commission des infractions fiscale, les faits de fraude fiscale les plus graves.

Ces dispositions nouvelles ont eu des répercussions sur l'activité de la commission, même si celle-ci a été amenée à examiner, au moins jusqu'au début du second semestre, des dossiers présentés sous l'empire des dispositions antérieures. Au total, en 2019 la CIF a tenu 53 réunions et examiné près de 700 dossiers.

Pour autant, la nature de l'intervention de la CIF n'a pas changé. Elle continue d'exercer les deux missions que lui a assignées le législateur en 1977¹, et que le législateur n'a pas entendu remettre en cause en 2018, à savoir apporter aux contribuables mis en cause la garantie d'un examen impartial et individualisé de leur situation par une commission administrative indépendante et filtrer, parmi les dossiers dont elle est saisie, ceux justifiant effectivement des poursuites pénales au-delà des sanctions fiscales déjà encourues par les contribuables concernés. La CIF émet des avis conformes sur les propositions de dépôt de plaintes dont elle est saisie par le ministre chargé du budget, hormis ceux donnant lieu à la transmission automatique susmentionnée.

Il est trop tôt pour apprécier l'impact de cette réforme notamment sur la capacité des administrations concernées à cibler les contrôles et les sanctions sur les dossiers de fraude les plus caractérisés pour lesquels la sanction pénale a valeur d'exemplarité, et celle de la juridiction pénale à juger le surplus d'affaires qui lui sera transmis directement dans des délais regardés comme acceptables par le corps social face à ce fléau majeur que constitue la fraude fiscale.

Enfin, le législateur a confié deux nouvelles missions consultatives à la CIF. Celle-ci est également chargée de donner un avis à l'administration lorsque cette dernière envisage de rendre publiques des sanctions administratives pécuniaires, en application de l'article 1729 A bis du code général des impôts, ou de publier la dénomination commerciale d'un opérateur de plateforme sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, en application de l'article 1740 D du même code.

¹ Loi n°77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière

I - LA COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

A- Une commission administrative indépendante.

La CIF est prévue à l'article L.228 du livre des procédures fiscales.

Présidée par un conseiller d'Etat, la commission comprend, aux termes de l'article L.1741-1 du code général des impôts, vingt-huit membres : huit membres du Conseil d'Etat, huit magistrats de la Cour des comptes et huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, tous élus par leurs institutions respectives, ainsi que deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale et deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat. ²

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Ce dernier est lié par les avis rendus par la commission.

Elle est consultée sur les plaintes « *tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre (...)* » (article L.228 du LPF)

B- La compétence consultative de la commission en matière de poursuites pénales.

Les faits de fraude fiscale sont caractérisés à l'article 1741 du code général des impôts, lequel incrimine et punit « *quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse (...)* »

L'intervention de la CIF s'inscrit dans le cadre juridique issu en dernier lieu de la **loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude**. Il résulte de cette loi que la CIF est saisie des dossiers ne faisant pas l'objet d'une transmission automatique au parquet.

1) La transmission automatique de faits de fraude fiscale au procureur de la République.

Hormis le cas où les contribuables ont déposé spontanément une déclaration rectificative, inscrivant une telle démarche dans le champ du droit à l'erreur consacré par le législateur³, l'article L.228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 octobre 2018 précitée, fait désormais obligation à l'administration de dénoncer au procureur de la République, sans dépôt de plainte préalable de l'administration, et donc sans consultation de la CIF, les faits résultant de ses contrôles dès lors que sont remplis les critères cumulatifs suivants énoncés à son I :

1° Le montant des droits fraudés est supérieur à 100 000 € ;

² Elle comprend en outre 12 membres suppléants (article 384 septies-0 A du CGI)

³ Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

2° Ces faits ont conduit à l'application, au titre de pénalités :

- soit de la majoration de 100 % de ces droits (en cas d'opposition à contrôle fiscal) ou de 80 % (activité occulte, abus de droit, manœuvre frauduleuse) ;

- soit de la majoration de 40 % (manquement délibéré) en cas de réitération des mêmes faits, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet, lors d'un précédent contrôle, de l'application des majorations précitées de 100, 80 ou 40 % ou d'une plainte de l'administration.

Ce dispositif de transmission automatique, que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution,⁴ est étendu aux dossiers de fraude fiscale concernant des élus et autres personnes soumises à l'obligation déclarative auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pour lesquels des droits éludés supérieurs à 50 000 € ont donné lieu à des majorations de 40, 80 ou 100 %. Il est également étendu aux dossiers de procédure judiciaire d'enquête fiscale dits de « *police fiscale* » pour lesquels il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise et un risque de dépérissement de preuves, ce qui justifie la mise en œuvre préalable d'une procédure judiciaire.

Il appartient ensuite au procureur de la République ainsi saisi de décider de l'opportunité ou non des poursuites pénales. Le procureur a la possibilité d'étendre les poursuites concernant le même contribuable en cas de découverte de faits de fraude fiscale portant sur des impôts et une période autres que ceux couverts par la plainte initiale (article L.228 C du LPF).

L'article L.230 du même livre relatif à la prescription dispose que : « *Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.* ».

Enfin, la loi du 23 octobre 2018 a rétabli la possibilité pour l'administration de transiger même si une plainte pénale a été déposée ou si le ministère public a engagé des poursuites.

2) La CIF se prononce sur les plaintes pénales ne faisant pas l'objet d'une transmission automatique au parquet.

L'avis conforme de la CIF demeure obligatoire pour les plaintes déposées par l'administration portant **sur des faits autres que ceux donnant lieu à la transmission automatique au parquet.**

Il s'ensuit que la CIF est saisie :

- soit de dossiers de montants de droits fraudés supérieurs à 100 000 € ayant donné lieu à des majorations de droits de 40 % sans réitération de même faits lors de contrôles intervenus au cours des six dernières années ;

- soit de dossiers de montants de droits fraudés inférieurs à ce seuil et ayant donné lieu à des majorations de droits ;

Les dossiers soumis à la commission concernent des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des infractions relevant du délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du code général des impôts.

⁴ Décision n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019

Ces infractions peuvent consister en l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité, la mise en place de manœuvres mettant obstacle au recouvrement de l'impôt ou toute autre manœuvre frauduleuse.

Ce même article 1741 prévoit que le délit de fraude fiscale est passible d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 3 millions d'euros en cas de circonstances aggravantes lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen de procédés particulièrement frauduleux.

3) Les incidences de la loi du 23 octobre 2018 sur l'activité de la CIF en 2019.

a- Sur le plan quantitatif, la CIF a examiné 691 dossiers en 2019, contre 854 en 2018, 992 en 2017 et 1063 en 2016.

L'érosion des saisines de la CIF constatée au cours des dernières années a été accentuée en 2019 par les premiers effets de la transmission automatique de dossiers au parquet, même si son impact ne s'est fait ressentir qu'au cours du troisième trimestre de l'année. Ce n'est en effet qu'à cette période que la CIF a commencé à examiner des dossiers issus de contrôles pour lesquels une proposition de rectification a été adressée à compter de la publication de la loi du 23 octobre 2018.

La CIF a donc eu à connaître en 2019 principalement de dossiers anciens présentés sous l'empire des dispositions antérieures à la loi du 23 octobre 2018.

Mais cette diminution des saisines est également imputable pour partie au changement de mode de saisine de la CIF. Les saisines qui faisaient antérieurement l'objet d'une transmission centralisée par le service du contrôle fiscal de la DGFIP émanent désormais de directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal qui ont dû s'adapter à ce nouveau dispositif.⁵ La commission a toutefois constaté que ces autorités déconcentrées continuaient à transmettre à la CIF, comme l'administration centrale antérieurement, des dossiers de fraude caractérisée révélant un montant très significatif de droits éludés.

Le montant moyen de droits fraudés par dossier est demeuré élevé : 285 120 € (hors dossiers exceptionnels) quoi qu'en diminution par rapport à 2018 (328 995 €).

b- En revanche, la loi du 23 octobre 2018 n'a pas affecté le mode de fonctionnement de la CIF.

Cf. Rappel de la procédure devant la CIF en **annexe VIII**.

⁵ Aux termes de l'article R*228-1 Modifié par [Décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« I.- Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, par le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget.(...) »

Aux termes du II de l'article L.228 : « *La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.* »

Cet avis est donné « *in rem* » c'est-à-dire sur la base des faits présentés et des preuves de l'intention frauduleuse établies par l'administration et à l'égard du seul redevable de l'impôt mis en cause. Mais cela ne met nullement en cause la faculté du ministère public de poursuivre ou pas et, lorsqu'il poursuit, d'attirer dans le champ des poursuites d'autres personnes ayant pris part aux faits en cause. Sa liberté est donc totale, une fois la plainte déposée, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision^o 2016-555 QPC du 22 juillet 2016.

C – L'intervention de la CIF s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale globale.

Celle-ci vise à concentrer la lutte contre la fraude fiscale, que le Conseil constitutionnel érige en principe à valeur constitutionnel, sur les cas de fraudes particulièrement caractérisées et, partant, à réserver l'engagement de poursuites pénales aux cas les plus graves pour lesquels la sanction pénale a valeur d'exemplarité. Et ce, au-delà des majorations de droits assimilées à des sanctions fiscales déjà infligées aux contribuables en cause en application des articles 1728 et 1729 du code général des impôts.

Le Conseil constitutionnel juge à cet égard que la répression pénale permet d'assurer, avec la répression fiscale, la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive, et que le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale peuvent justifier l'engagement de procédures complémentaires (décisions n° 2016-545 QPC et 2016-546 QPC du 24 juin 2016, n° 2016-556 du 22 juillet 2016 et n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018)

Concernant le cumul de sanctions fiscales et de sanctions pénales au regard du principe *non bis in idem*, dans les décisions susmentionnées le Conseil constitutionnel considère que :

« *Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique ses sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi* », *ce cumul possible de sanctions administratives et pénales permettant d'assurer une répression effective des infractions* ». Le Conseil constitutionnel estime toutefois que dans ce cas de figure de cumul de sanctions, les poursuites pénales pour faits de fraude fiscale mentionnés à l'article 1741 du CGI ne doivent « *s'appliquer qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention.* (...) ».⁶

⁶ Le Conseil constitutionnel émet deux autres réserves au cumul des sanctions fiscales et pénales tirées, d'une part, de la prohibition d'une condamnation pénale en cas de décharge définitive de l'impôt par le juge fiscal pour un motif de fond et, d'autre part, d'une exigence relative à la proportionnalité du cumul des sanctions (ce principe de proportionnalité impliquant qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues »

Dans une série de décisions du 11 septembre 2019 (n°s 1175, 1177 et 1179), la Cour de cassation précise les modalités d'application par le juge pénal des principes ainsi dégagés par le juge constitutionnel.⁷

Inscrivant sa pratique constante dans le respect de ces principes, la CIF prend en compte, dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis, le quantum de la fraude, le caractère délictueux caractérisé des procédés mis en œuvre et l'intention frauduleuse révélée par les agissements du contribuable mis en cause.

La commission s'assure que la plainte envisagée par l'administration soit objectivement justifiée à la fois, au regard de la matérialité de la fraude, de l'établissement de son caractère intentionnel⁸ et des circonstances de l'affaire. Elle procède à un examen individualisé de chacun des dossiers, en tenant compte de la situation personnelle des personnes mises en cause, de leur personnalité et de leurs fonctions exigeant dans certains cas un civisme fiscal exemplaire, du contexte, notamment économique, de la réalisation de la fraude ainsi que tout élément de nature à atténuer ou à aggraver la responsabilité de ces personnes. Elle tient également compte des observations écrites produites par ces personnes.

D- Les autres compétences consultatives de la commission.

Ces deux missions sont énoncées au dernier alinéa de l'article L.228 du LPF. Indiquons d'emblée que la CIF n'a été saisie d'aucun dossier au titre de ces nouvelles compétences en 2019.

1) La loi du 23 octobre 2018 précitée a assigné à la CIF une compétence consultative à l'égard des **décisions de publication des sanctions fiscales** pécuniaires (« *name and shame* ») que l'administration envisage de prendre à l'encontre de personnes morales, à raison de manquements caractérisés par un montant minimum de droits fraudés de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse. Et ce, sous réserve que ces manquements n'aient pas fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Le nouvel article 1729 A *bis* du CGI prévoit que la décision de publication est prise par l'administration « *après avis conforme et motivé* » de la CIF, laquelle « *apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée.* »

Le contribuable concerné (qui ne pourra être qu'une personne morale) sera invité à présenter ses observations à la CIF dans un délai de 30 jours. Les recours portant sur les amendes et majorations auront pour effet de suspendre la publication tant qu'elles ne seront pas devenues définitives.

⁷ Il en ressort que lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes. A défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation. (Cf. note explicative relative à ces arrêts)

⁸ L'article L.227 du livre des procédures fiscales prévoit en effet que « *Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.* »

2) L'article 1740 D du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, prévoit que si un **opérateur de plateforme** fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures de sanctions énoncées au II de cet article, « *la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son Etat ou territoire de résidence.* »

En vertu du III du même article, la décision de publication est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la CIF « *qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.* »

II - L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EN 2019

A – Etat des dossiers transmis à la commission

Situation des dossiers reçus

Total des dossiers reçus en 2019	575
Dossiers 2018 en stock au 01.01.2019	329
Dossiers à examiner	904
Dossiers examinés	691 (soit 76 % du total) ⁹

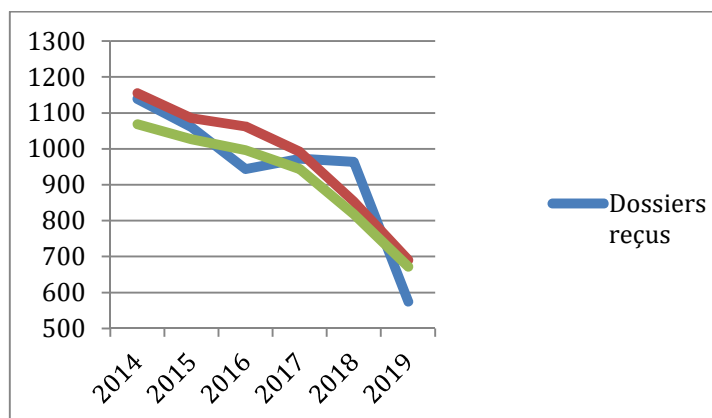
L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 précitée faisant obligation à l'administration de dénoncer au procureur de la République les faits de fraude fiscale les plus importants et ce, sans dépôt de plainte préalable a entraîné mécaniquement un recul du nombre de dossiers transmis à la commission. Au cours de l'année 2019 celle-ci a ainsi reçu 575 propositions de poursuites pénales, contre 964 en 2018, 973 en 2017, 944 en 2016, 1061 en 2015 et 1139 en 2014.

Cette réduction des saisines est également liée pour partie à la mise en œuvre progressive des modalités des saisines de la CIF : aux transmissions antérieures qui étaient centralisées par le service du contrôle fiscal de la DGFIP succèdent progressivement celles émanant des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal. En 2019, 72% des saisines (contre la moitié en moyenne au cours des années précédentes) ont relevé des autorités déconcentrées de la DGFIP.

⁹ Etant donné la forte concentration de dossiers reçus en fin d'année

Enfin, cette réduction tient également compte, mais dans une moindre mesure, de la suppression par la même loi du 23 octobre 2018 de la consultation préalable de la CIF pour les affaires relevant de la procédure judiciaire d'enquête fiscale : aucun dossier n'a été transmis à ce titre à la CIF en 2019.

B - L'activité de la commission en 2019



En dépit de la chute du nombre de dossiers transmis en 2019 et des mouvements sociaux de fin d'année qui n'ont pas permis la tenue de toutes les séances programmées en décembre, la commission a tenu 53 séances (contre 60 à 70 au cours des années précédentes). L'existence d'un stock important de 329 dossiers au 1^{er} janvier de l'exercice lui a permis d'examiner 691 dossiers. Cette situation s'annonce moins favorable pour l'année 2020, le stock de départ n'étant que de 213 dossiers.

La CIF a émis un avis favorable aux propositions de dépôt de plainte dans 672 dossiers, représentant plus de 97% des affaires examinées. Ce constat confirme la tendance relevée ces dernières années d'une diminution régulière de la proportion d'avis défavorables rendus : 2,75% contre respectivement 4,2 % en 2018, 4,8 % en 2017 et 6,2 % en 2016. On ne saurait inférer de ces chiffres une quelconque appréciation sur l'indépendance de la commission. Cette très faible proportion d'avis défavorables témoigne en réalité du fait que l'administration sélectionne les dossiers qu'elle transmet à la CIF en tenant compte de la jurisprudence de cette dernière. Cette sélectivité, conforme aux principes constitutionnels de proportionnalité des sanctions à la gravité des infractions et d'individualisation des peines, imprime toute la chaîne de traitement des dossiers. In fine, il s'avère que 80% des affaires soumises au juge pénal après avis favorable de la commission donnent lieu au prononcé d'une condamnation pénale.

III - ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

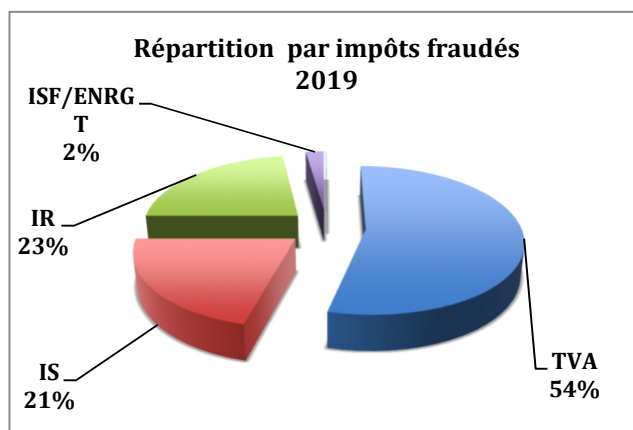
A – Affaires ayant donné lieu à un avis favorable de la CIF

1 - Répartition par impôts et taxes

2019	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	120 203 137 (103 212 034) ⁽¹⁾	509 (508) ⁽¹⁾	236 155 (203 173) ⁽¹⁾
IS	63 270 796 (40 219 146) ⁽¹⁾	265 (264) ⁽¹⁾	238 757 (152 345) ⁽¹⁾
IR	43 531 359	195	223 237
Droits d'enregistrement, ISF	4 200 431	19	221 075
Taxes diverses	152 666	4	38 166
	231 358 389 (191 315 636) ⁽¹⁾	672 ⁽²⁾ (671) ⁽¹⁾	344 283 (285 120) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ hors dossier exceptionnel portant sur des rappels de 17 M€ de TVA et 23 M€ d'IS

⁽²⁾ Nombre total d'avis favorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.



La répartition des droits fraudés par nature d'impôts se révèle quasi-identique à celle de l'année précédente, avec un glissement marginal de 2 points de la TVA (54% contre 56%) au profit de l'impôt sur les sociétés (21% contre 19%).

Même si la tendance relevée au cours des cinq dernières années se traduit par un recul de 10 points de leur importance relative, les fraudes à la TVA concernent toujours plus de la moitié des affaires transmises au juge pénal.

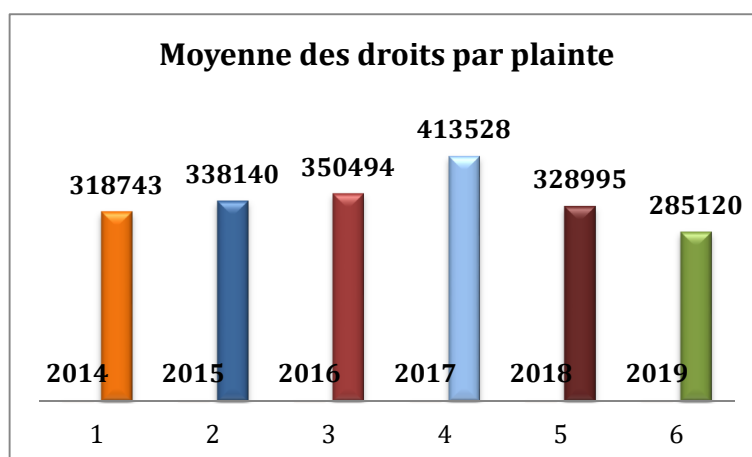
Dans le même temps, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés voient leur part relative se stabiliser entre 20 et 25 % des propositions de poursuites, avec un rééquilibrage régulier ces dernières années en faveur de l'impôt sur les sociétés.

La part relative des "Impôts divers", incluant les droits d'enregistrement et l'impôt de solidarité sur la fortune, concerne toujours un nombre limité d'affaires cependant significatives en termes de droits éludés.

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2014 - 2019)

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2014	260 047	128 222	211 092	555 901	318 743
2015	269 473	126 755	272 146	282 946	338 140
2016	270 113	155 717	286 988	211 528	350 494
2017	287 046	129 460	425 466	891 801	413 528
2018	237 838	142 567	285 427	266 985	328 995
2019	236 155 (203 173) ⁽¹⁾	238 757 (152 345) ⁽¹⁾	223 237	189 265	285 120 (344 28) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Hors dossier exceptionnel



Tous impôts confondus, la moyenne des droits fraudés par affaire ayant reçu un avis favorable de la CIF s'élève en 2019 à 285 120 (344 283 € hors dossier exceptionnel)

Après extourne d'une affaire à caractère exceptionnel portant sur plus de 40 M€ de droits éludés, la moyenne des droits fraudés par affaire soumise au juge pénal est en retrait par rapport aux années précédentes, sans toutefois que ce constat ne conduise à conclure à une moindre qualité globale des affaires sélectionnées. Cette moyenne continue de se situer à un niveau relativement élevé nonobstant la mise en œuvre en 2019 de la procédure de transmission automatique au parquet, sans consultation préalable de la CIF, de dossiers de plus de 100 000 €.

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition socioprofessionnelle du nombre de plaintes déposées (2014-2019) après avis favorable de la commission

Activités	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Alimentation- Activités para-agricoles	30	24	39	52	29	22
Automobile	108	101	90	74	60	45
BTP	272	291	221	181	151	112
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	38	29	35	53	50	46
Hygiène et soins du corps	29	15	10	14	17	13
Activités immobilières	62	53	55	63	59	41
Livres-Disques-Presse-Publicité	16	7	17	23	12	9
Informatique-Téléphonie	15	18	10	7	13	4
Métaux	10	8	2	6	3	4
Transports	39	32	54	52	56	50
Confection	30	17	20	16	19	17
Equipements collectifs	27	34	18	20	19	18
Négoces non-alimentaires	36	22	38	35	22	30
Intérim	9	14	17	13	13	7
Comptabilité-Gestion-Conseil	50	31	40	42	50	50
Gardiennage	29	50	40	40	51	35
Autres services divers	16	23	21	20	20	18
Professions libérales	52	54	49	52	44	42
Dirigeants de sociétés	105	106	113	132	95	90
Salariés	8	7	15	2	15	8
Agriculteur-Viticulteur	4	2	0	2	3	
Sans activité connue	4	10	3	9	12	11
Total	989	948	907	908	813	672

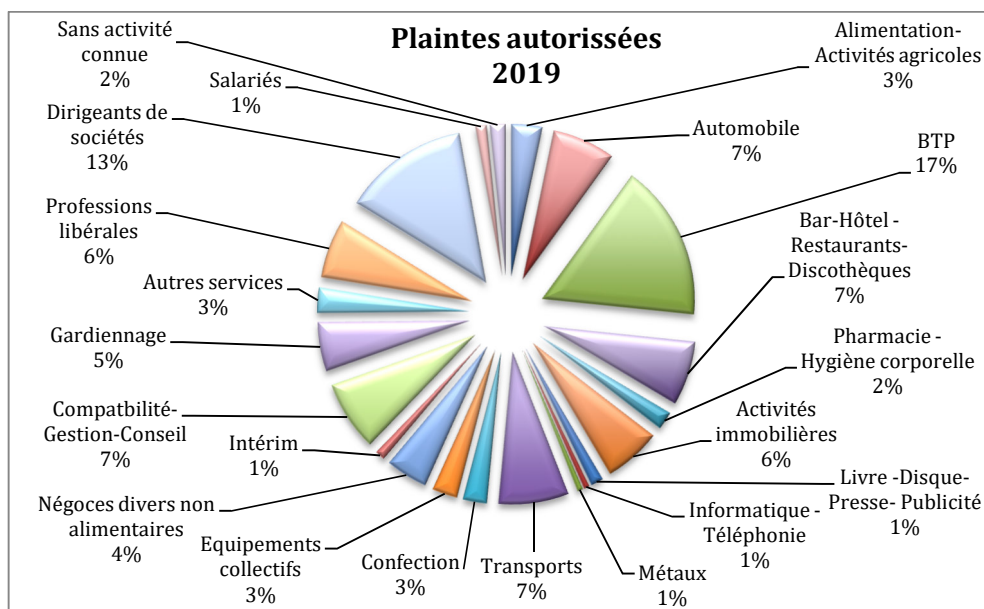
L'analyse de la répartition socioprofessionnelle des plaintes autorisées en 2019 après avis favorable de la commission confirme une constante de la politique de répression pénale de la fraude fiscale caractérisée par une extension à l'ensemble des grandes catégories socioprofessionnelles.

Dans un contexte de recul du nombre de plaintes autorisées, certains dossiers ou secteurs d'activité voient leur représentation renforcée, telles ceux concernant les dirigeants de sociétés (13,4 % contre 11,6 % en 2018), le négoce alimentaire (4,5 % contre 2,4 % en 2018) et, dans une moindre mesure, les secteurs des transports (7,4 % contre 6,8 % en 2018) et de la comptabilité (7,4 % contre 6,1 % en 2018).

Le secteur du bâtiment et travaux publics, bien qu'en recul significatif (16, 6% contre 18,6% en 2018) demeure de loin celui entraînant le plus grand nombre de poursuites pénales, situation confirmée au fil des années, même si le nombre de plaintes déposées est en diminution régulière depuis 2015. Ce constat reflète la persistance de comportements particulièrement frauduleux caractérisés par des créations d'entreprises à caractère éphémère ayant pour unique vocation de générer un important volume d'affaires réalisé en totale franchise d'impôt. Ces agissements s'accompagnent dans nombre de cas de la comptabilisation de fausses factures de sous-traitance permettant aux entreprises de récupérer de la TVA indûment facturée, avec pour finalité le financement du recours à une main d'œuvre clandestine.

Pour l'ensemble des autres secteurs d'activité, la situation se caractérise par une quasi-stabilité, la représentation des activités de comptabilité-gestion-conseil, des professions libérales et des dirigeants de sociétés connaissant toutefois une certaine progression (respectivement 7,4 %, 6,2 % et 13,4 % contre 6,1 %, 5,4 % et 11,7 % en 2018) Pour ces personnes se prêtant à des dissimulations de revenus alors qu'elles sont parfaitement au fait de leurs obligations fiscales et des conséquences de leur non-respect, l'exemplarité de la sanction pénale trouve à s'appliquer.

S'agissant plus particulièrement des dirigeants de sociétés, outre les faits d'appréhension directe ou indirecte de fonds sociaux, les actions pénales engagées ont concerné des fraudes souvent complexes à démontrer, telles que des soustractions totales ou partielles à l'ISF et, plus encore, des dissimulations de plus-values de cession de valeurs mobilières faisant appel à des montages frauduleux sophistiqués. La répression de ce dernier type de fraude, fréquemment mis en œuvre à l'occasion d'une opération patrimoniale unique, constitue un objectif particulièrement sensible tant en raison de la difficulté de sa détection que des enjeux financiers qui s'y attachent, généralement supérieurs à un million de droits par affaire.



b/ Moyenne des droits fraudés par catégories socioprofessionnelles en 2019 (avis favorables)

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne	Rappel Moyenne 2018
Alimentation – Activités agricoles	2 269 548	3 167 431	962 484			6 399 463	22	290 884	348 556
Automobiles	14 136 349	1 447 211	338 663			15 922 223	45	353 827	454 818
BTP	19 906 951	7 633 656	1 819 610			29 360 217	112	262 144	281 759
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	6 182 188	7 184 553	540 928			13 907 669	46	302 340	302 068
Hygiène et soins corporels	4 086 435	2 219 540	852 999			7 158 974	13	550 690	234 775
Activités immobilières	6 879 734	3 851 090	731 448			11 462 272	41	279 567	277 612
Livre-Disques-Presses-Publicité	978 930	845 905				1 824 835	9	202 767	297 464
Informatique-Téléphone	643 273	25 229	84 706			753 208	4	188 302	532 022
Métaux	81 853	290 357	109 089			481 299	4	120 324	162 115
Transports	11 564 046	3 036 140	215 871			14 816 057	50	296 321	259 515
Confection	2 657 056	1 684 433				4 341 489	17	255 381	219 985
Equipements collectifs	4 364 424	799 162	460 679			5 624 265	18	312 459	633 204
Autres produits non alimentaires	23 665 293 (6 674 190)	25 486 942 (2 435 292)	341 508			49 493 743 (9 450 990)	30 29	1 649 791 325 896	419 625
Services divers - Intérim	2 192 499	695 651				2 888 150	7	412 592	382 769
- Comptabilité-gestion-conseil	7 490 763	2 899 351		137 874	20 706	10 548 694	50	210 973	218 168
- Gardiennage	8 418 006	1 791 412	78 536		131 960	10 419 914	35	297 711	371 610
- Autres	3 106 759	212 733	546 580	46 829		3 912 901	18	217 383	439 714
Professions libérales	1 579 030		6 751 610	381 934		8 712 574	42	207 442	217 477
Dirigeants de société			26 374 266	2 122 791		28 497 057	90	316 633	412 087
Salariés			2 144 739	172 165		2 316 904	8	289 613	238 043
Agriculteurs-Viticulteurs									111 819
Sans activité connue			1 177 643	1 338 838		2 516 481	11	228 771	404 601
TOTAL	120 203 137 103 212 034	63 270 796 40 219 146	43 531 359	4 200 431	152 666	231 358 389 191 315 636	672 671	285 120	328 995

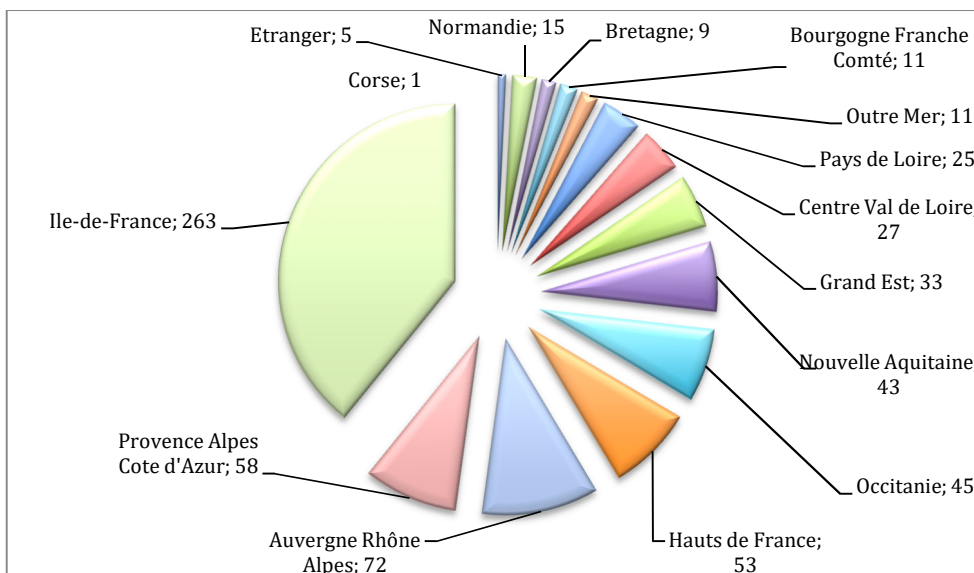
L'analyse de l'évolution d'une année sur l'autre par secteur socio-professionnel montre une relative stabilité plutôt orientée à la baisse dans une majorité de catégories, les reculs les plus significatifs affectant les secteurs de l'informatique-téléphonie (188 302 € contre 532 022 € en 2018) et des équipements collectifs (312 459 € contre 633 204 en 2018). Une chute significative de la moyenne des droits rappelés est par ailleurs constatée au titre de catégories moins bien caractérisées telles que les autres services divers (217 383 € contre 439 714 € en 2018) et les contribuables sans activité connue (228 771 € contre 404 601 € en 2018), ces données portant respectivement sur 18 et 11 affaires. Le secteur du bâtiment et des travaux publics, principal pourvoyeur des poursuites pénales, connaît un recul limité de la moyenne de droits visés, passant d'une moyenne de 281 759 € en 2018 à 262 144 € en 2019.

Si l'on observe une progression notable de la moyenne des droits dans le secteur de l'hygiène et soins corporels (550 690 € contre 234 775 € en 2018), il ne saurait en être tiré de conclusions significatives. Elle est en effet imputable à un unique dossier affichant un montant total de droits éludés supérieur à 1,8 M€.

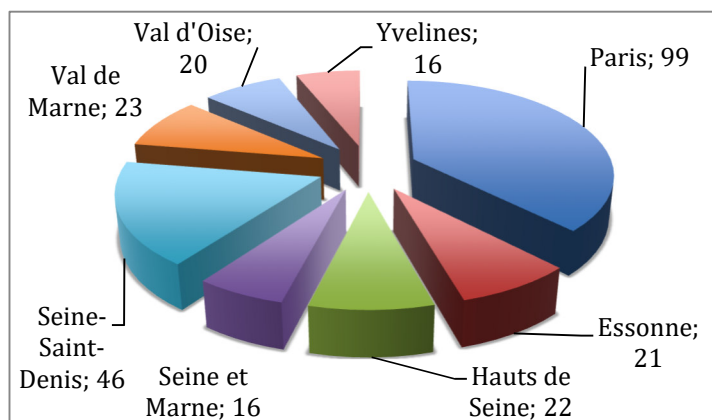
En tout état de cause, le quantum moyen de 285 120 (hors dossier exceptionnel) relevé en 2019, outre qu'il ne traduit pas un reflux généralisé du niveau des dossiers présentés au juge pénal, correspond à des fraudes particulièrement significatives qui excèdent sensiblement le quantum de 100 000 €, seuil d'application des dénonciations automatiques au Parquet.

4 – Plaintes déposées par région en 2019 (nombre et moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne par dossier	Rappel Moyenne 2018
Auvergne Rhône Alpes	21 542 365	72	299 199	223 255
Bourgogne Franche Comté	1 838 306	11	167 118	187 177
Bretagne	1 313 185	9	145 909	192 967
Centre Val de Loire	5 707 509	27	211 389	206 409
Corse	470 892	1	470 892	216 809
Grand Est	5 587 401	33	169 315	210 453
Hauts de France	15 210 778	53	286 995	280 034
Ile-de-France	130 798 868	264	495 450	405 725
Normandie	2 522 069	15	168 137	715 185
Nouvelle Aquitaine	8 665 801	43	201 530	232 897
Occitanie	10 470 868	45	232 685	224 510
Pays de Loire	6 202 299	25	248 091	105 259
Provence-Alpes Côte d'Azur	15 845 492	58	273 198	330 160
Outre-Mer	2 860 831	11	260 075	289 557
Etranger	2 321 725	5	464 345	904 656
Total	231 358 389	672	285 120	328 995



Plaintes autorisées Ile-de-France en nombre (détail)



Comme les années précédentes, la répartition par région des plaintes déposées marque une large adéquation avec le poids économique de chacune d'entre elles. Toutefois, par rapport à 2018, l'année 2019 se caractérise par un recul sensible de la part de la région Ile-de-France, qui demeure certes prépondérante, mais passe de 45 % à 39% des plaintes déposées, cette évolution s'inscrivant dans une tendance relevée depuis 2015.

Hors affaire exceptionnelle, cette région représente environ 47 % des montants de droits fraudés (contre 56% en 2018, 60 % en 2017 et 55 % en 2016) avec une moyenne par affaire de 345 080 €, notablement supérieure à la moyenne nationale, bien qu'une nouvelle fois en recul sur l'année précédente (405 725 €). Au sein de cet ensemble, la ville de Paris concentre 99 plaintes (contre 151 en 2018), soit 37 % des affaires de la région, suivie des départements de la Seine-Saint-Denis (17 %), du Val de Marne, des Hauts-de-Seine, de l'Essonne et du Val d'Oise (chacun autour de 8%). Les 12 % restant se répartissent à parts égales entre les deux départements des Yvelines et de la Seine et Marne.

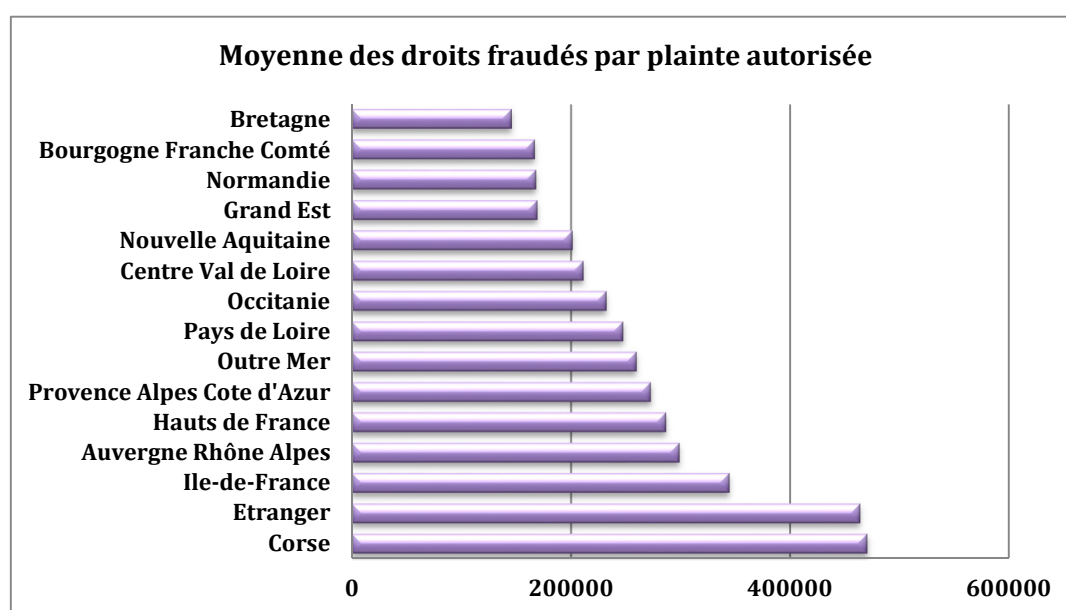
Au plan national, l'année 2019 enregistre un recul global de 15% du nombre de plaintes autorisées, évolution au sein de laquelle les régions Auvergne Rhône Alpes (72 plaintes contre 65 en 2018), Centre Val de Loire (27 plaintes contre 22 en 2018) et Pays de Loire (25 plaintes contre 20 en 2018) se distinguent par une situation en progression notable, tant en nombre de plaintes qu'au regard de la moyenne des droits visés par affaire, tout particulièrement pour les Pays de Loire dans lesquels cette moyenne est plus que doublée (248 091 € contre 105 259 € en 2018).

Le nombre de plaintes demeure relativement stable pour les régions Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Normandie, avec toutefois concernant cette dernière, un recul notable de la moyenne des droits par dossier.

L'essentiel de la régression du nombre de plaintes est imputable à la Région Ile de France (264 plaintes contre 372 en 2018), en recul de 29% concernant le nombre de plaintes déposées et 15% sur la moyenne des droits par affaire, hors dossier exceptionnel.

Une situation moins favorable que l'année précédente est également relevée pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur en recul de 26% sur le nombre de plaintes déposées (58 plaintes contre 79 en 2018) et de 17% sur la moyenne des droits visés.

Si pour les collectivités d'outre-mer, la moyenne des droits par affaire est sensiblement du même ordre que l'année précédente, elles enregistrent en revanche un recul marqué du nombre de plaintes (11 contre 19 en 2018).



B – Affaires ayant donné lieu à un avis défavorable de la CIF.

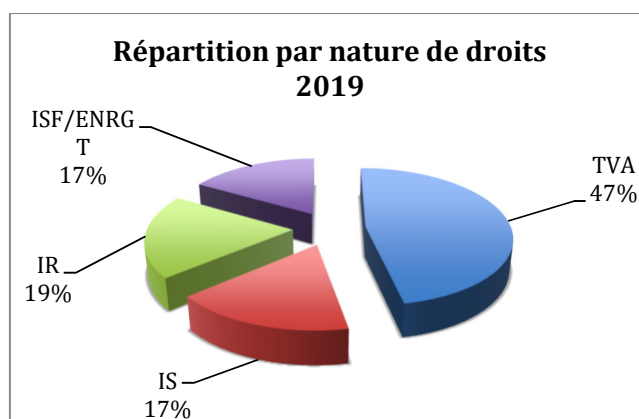
1 - Répartition par impôts et taxes

(en euros)	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	1 896 567	12	158 047
IS	684 120	6	114 020
IR	787 999	3	266 666
D.E.	673 582	3	224 527
Divers			
	4 042 268	19 ⁽¹⁾	212 750

⁽¹⁾ Nombre total d'avis défavorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.

Le nombre d'avis défavorables rendus en 2019 (19 contre 36 en 2018, 46 en 2017 et 66 en 2016) confirme une tendance à la baisse depuis 2016.

Cette évolution ne traduit pas une modification, par la CIF, de ses critères d'appréciation de la pertinence de poursuites pénales. Elle montre que la commission joue le rôle de filtre que lui a assigné le législateur : elle oriente, en fonction de sa jurisprudence, les dossiers que lui transmet l'administration et évite que le juge pénal, qui juge déjà les plaintes dont il est saisi en 3 ou 4 ans, ne soit surchargé à l'excès.



Avec toute la relativité inhérente au faible nombre d'avis concernés, la répartition des avis défavorables entre les différentes catégories d'impôts s'avère comparable à celle constatée les années précédentes, avec une structuration finalement assez proche de celle relevée pour les plaintes autorisées, sous réserve d'une prépondérance moins marquée des fraudes à la TVA.

Au-delà, le bilan des avis défavorables constituant la résultante de l'examen du profil pénal propre de chacun des dossiers soumis à la commission, aucun enseignement de portée générale ne saurait être tiré des résultats affichés au terme de l'exercice annuel.

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2014 – 2019)

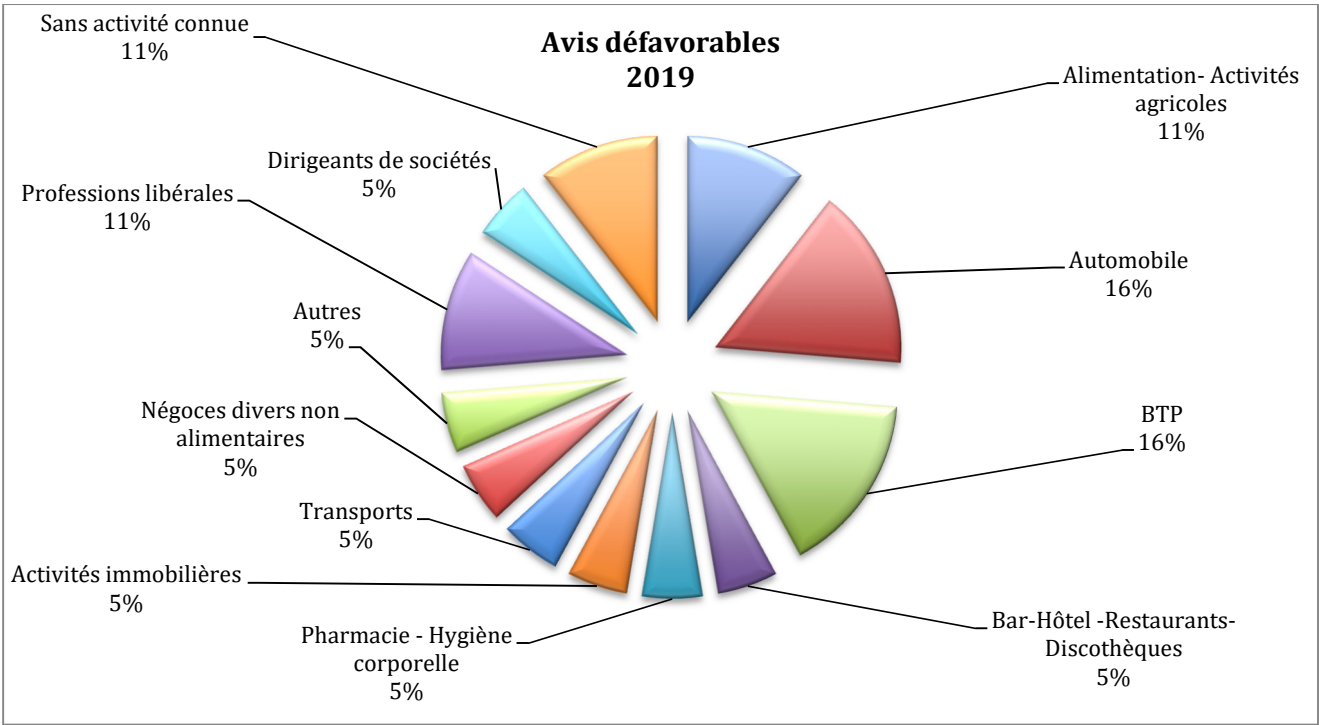
	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2014	182 453	155 148	155 511	1 240 264	327 792
2015	105 446	95 518	166 208	133 565	165 983
2016	157 897	82 015	171 131	135 607	200 163
2017	128 062	174 908	273 578	152 890	237 979
2018	133 253	152 786	501 022	452 813	317 214
2019	158 047	114 020	266 666	224 527	212 750

La moyenne des droits éludés afférente aux avis défavorables rendus en 2019 (212 750 €) est notablement inférieure à celle de l'année 2018, se situant à un niveau plus proche de celui des années 2015 à 2017. Pour les raisons déjà soulignées, cette évolution ne revêt pas une signification particulière. Elle montre seulement que si le montant des droits fraudés constitue un critère important, la commission procède à une analyse d'ensemble des dossiers portant notamment sur l'établissement de l'intentionnalité de la fraude (article L.227 du LPF) et d'éventuelles circonstances atténuantes.

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2014 – 2019)

Activités	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Alimentation- Activités para-agricoles	5	5	4	2	1	2
Automobile	2	2	3	2	4	3
BTP	12	6	11	5	6	3
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	2	3	6	3	5	1
Hygiène et soins du corps	1	0	1	0	1	1
Activités immobilières	5	4	5	2	2	1
Livres-Disques-Presse-Publicité	3	4	4	0	0	0
Informatique-Téléphonie	2	0	0	0	0	0
Métaux	0	0	0	0	0	0
Transports	7	1	2	7	2	1
Confection	4	2	1	2	1	0
Equipements collectifs	1	4	2	0	1	0
Négoce non-alimentaires	4	4	4	1	1	1
Services divers :						
• Intérim	0	0	0	0	0	0
• Comptabilité-Gestion-Conseil	5	5	1	2	2	0
• Gardiennage	3	0	0	0	0	0
• Autres	3	2	2	3	1	1
Professions libérales	10	5	6	3	3	2
Dirigeants de sociétés	12	9	13	10	4	1
Salariés	4	0	1	2	0	0
Agriculteur-Viticulteur	0	1	0	0	1	0
Sans activité connue	1	2	0	2	1	2
Total	86	59	66	46	36	19



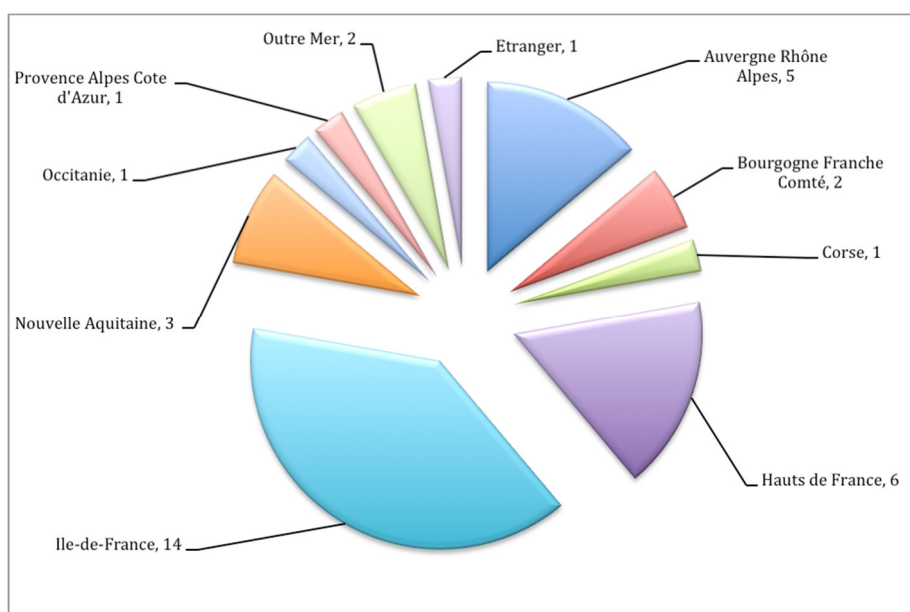
b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles en 2019 (avis défavorables)

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne 2019	Rappel moyenne 2018
Alimentation - Activités agricoles	115 605	179 560	-	-	-	295 165	2	147 582	191 590
Automobiles	427 475	108 692	-	-	-	536 167	3	178 722	183 834
BTP	552 633	66 946	-	-	-	619 579	3	206 526	176 430
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	60 000	80 000	-	-	-	140 000	1	140 000	123 270
Hygiène et soins corporels	-	248 922	-	-	-	248 922	1	248 922	103 094
Activités immobilières	161 438	-	-	-	-	161 438	1	161 438	105 262
Livre-Disques-Presse-Publicité	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Informatique-Téléphone	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Métaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Transports	81 644	-	-	-	-	81 644	1	81 644	116 009
Confection	-	-	-	-	-	-	-	-	970 115
Equipements collectifs	-	-	-	-	-	-	-	-	309 517
Autres produits non alimentaires	291 318	-	-	-	-	291 318	1	291 318	109 679
Services divers									
- Intérim	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Comptabilité-gestion-conseil	-	-	-	-	-	-	-	-	309 917
- Gardiennage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Autres	206 454	-	-	-	-	206 454	1	206 454	29 015
Professions libérales	-	-	428 063	-	-	428 063	2	214 031	1 296 494
Dirigeants de société	-	-	359 936	409 056	-	768 992	1	768 992	164 733
Salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agriculteurs-Viticulteurs	-	-	-	-	-	-	-	-	119 613
Sans activité connue	-	-	-	264 526	-	264 526	2	132 263	1 566 028
TOTAL	1 896 567	684 120	787 999	673 582		4 042 268	19	212 750	317 214

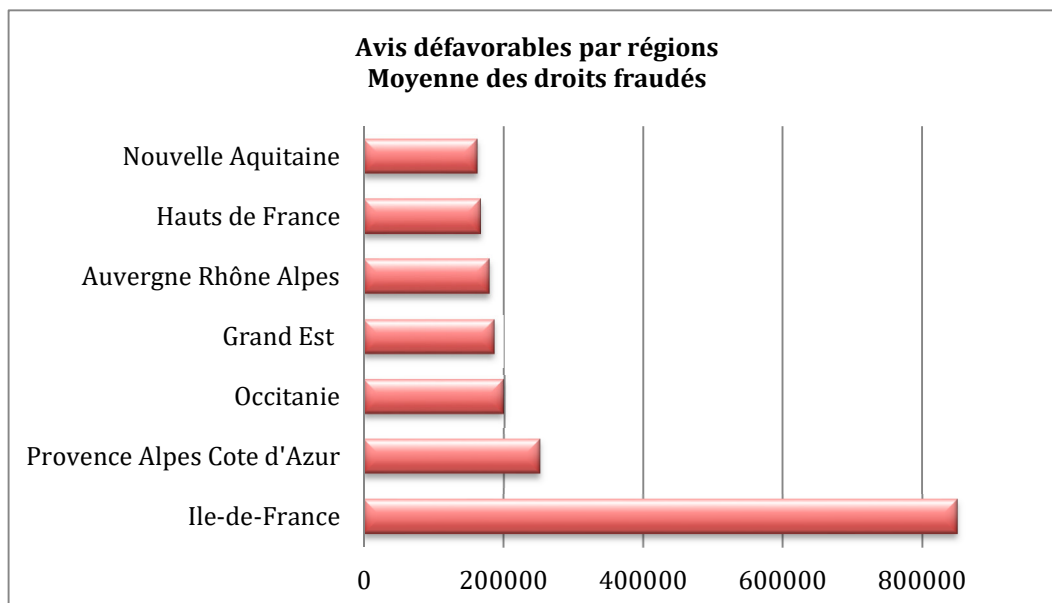
(1) Hors dossier exceptionnel

4 - Avis défavorables par région en 2019 (nombre et moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne 2019	Rappel Moyenne 2018
Auvergne Rhône Alpes	719 124	4	179 781	378 997
Bourgogne Franche Comté	-	-	-	227 779
Bretagne	-	-	-	-
Centre Val de Loire	-	-	-	-
Corse	-	-	-	108 074
Grand Est	744 770	4	186 192	-
Hauts de France	502 279	3	167 426	135 714
Ile-de-France	850 636	2	850 636	441 401
Normandie	-	-	-	-
Nouvelle Aquitaine	323 012	2	161 506	433 940
Occitanie	398 453	2	199 226	191 590
Outre-Mer	-	-	-	116 119
Pays de Loire	-	-	-	-
Provence Alpes Côte d'Azur	503 994	2	251 997	79 989
Etranger	-	-	-	161 645
Total	4 042 268	19	212 750	317 214



Avis défavorables : moyenne des droits par régions



Globalement, les différentes données relatives à la répartition tant socio-professionnelle que géographique des avis défavorables rendus, présentées dans un souci d'information exhaustive comme le requiert l'article L.228 du LPF, outre qu'elles concernent un panel réduit d'affaires, ne recèlent pas d'éléments véritablement distinctifs par rapport aux commentaires portant sur les décisions favorables de la commission.

Il peut toutefois être noté qu'à l'instar des plaintes autorisées, les avis défavorables concernent à peu près l'ensemble des catégories socio-professionnelles. Au plan géographique, si certaines régions n'ont pas connu de propositions de poursuites abandonnées au cours de l'année 2019, le satisfecit qui pourrait être retiré de cette situation doit être pondéré au regard du fait que la majorité des avis défavorables rendus se concentre sur des régions par ailleurs les mieux pourvoyeuses en dossiers de qualité.

CONCLUSION

La lutte contre la fraude fiscale implique le prononcé de sanctions adaptées à la diversité des infractions et proportionnées à leur gravité ainsi qu'une action coordonnée de tous les acteurs. La commission des infractions fiscales a continué en 2019 à prendre toute sa part à cette politique publique. Elle a tenu 53 séances, au rythme de cinq réunions par mois en moyenne, et examiné près de 700 dossiers. Ses avis portent sur un montant moyen de droits fraudés par dossier qui demeure élevé en 2019 (285 120 €), ce qui correspond au souci des pouvoirs publics de concentrer la lutte contre la fraude fiscale sur les cas les plus caractérisés.

La commission des infractions fiscales occupe une position assez singulière dans le paysage administratif français, entre l'administratif et le pénal : elle est à la fois insérée dans un dispositif administratif de dépôt de plaintes et son avis peut conduire ou non à la mise en mouvement de l'action publique. Cette position singulière et l'indépendance que lui confèrent sa composition et la collégialité de son fonctionnement, lui permettent d'exercer depuis 1977 la mission que lui a assignée le législateur, à savoir garantir aux contribuables susceptibles d'être renvoyés devant le tribunal correctionnel, ce qui n'est jamais une décision anodine pour les personnes physiques ou morales mises en cause, que leur situation fera l'objet d'un examen personnalisé et impartial, tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

ANNEXES

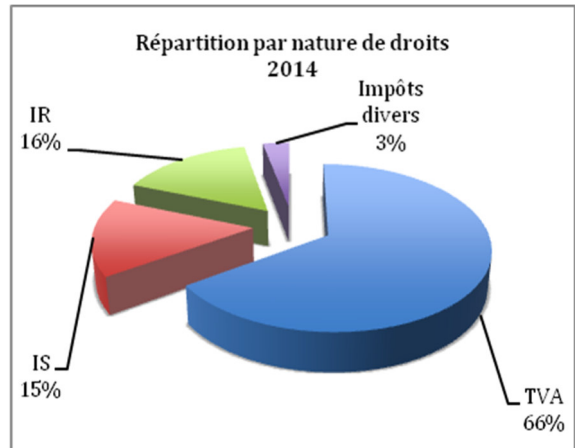
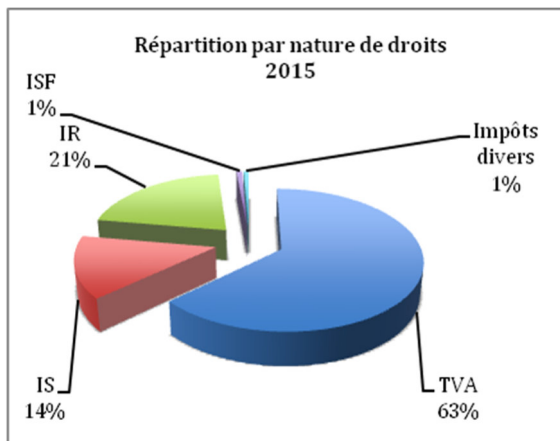
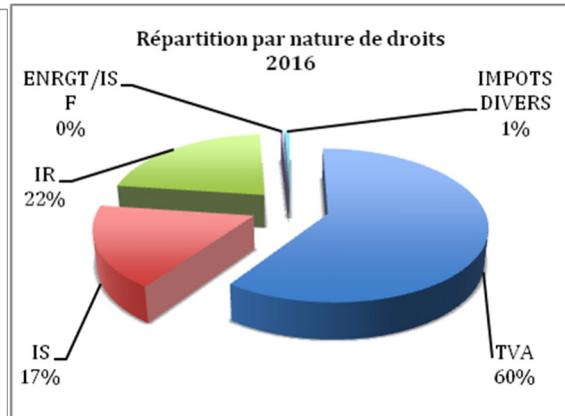
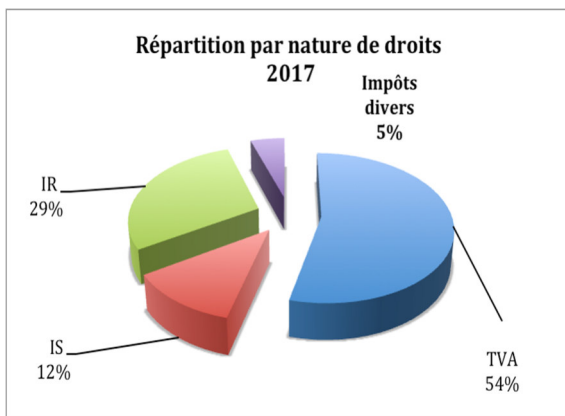
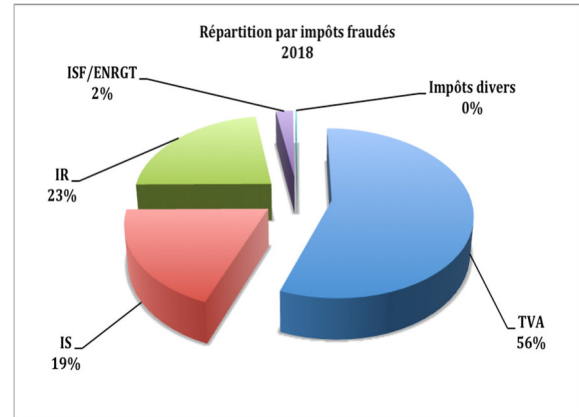
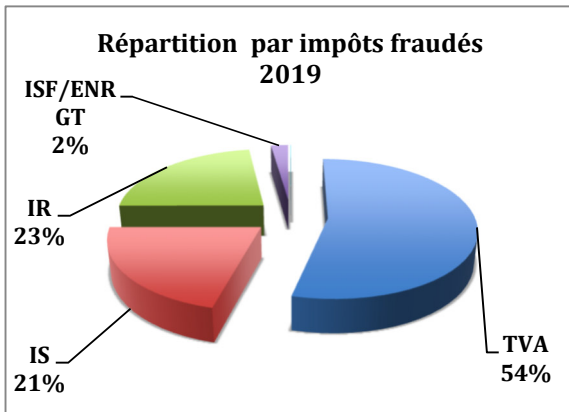
ANNEXE I – Suivi de l'activité de la commission depuis sa création

Flux de dossiers	Stock d'entrée	Dossiers reçus	Dossiers examinés	Stock de sortie
1978	0	184	96	88
1979	88	339	288	139
1980	139	472	435	176
1981	176	422	440	158
1982	158	548	553	153
1983	153	593	551	195
1984	195	621	574	242
1985	242	544	587	199
1986	199	641	604	236
1987	236	720	643	313
1988	313	740	691	362
1989	362	847	765	444
1990	444	764	788	420
1991	420	729	802	347
1992	347	804	806	345
1993	345	927	838	434
1994	434	926	869	491
1995	491	897	903	485
1996	485	878	914	449
1997	449	890	916	423
1998	423	913	928	408
1999	408	913	898	423
2000	423	923	929	417
2001	417	992	993	416
2002	416	965	983	398
2003	398	996	998	396
2004	396	994	1018	372
2005	372	1022	1026	368
2006	368	1030	992	406
2007	406	1142	1043	505
2008	505	1028	1112	421
2009	421	1005	1086	340
2010	340	1046	1076	310
2011	310	1043	1068	285
2012	285	1125	1081	329
2013	329	1182	1113	398
2014	398	1139	1155	382
2015	382	1061	1086	357
2016	357	944	1063	238
2017	238	973	992	219
2018	219	964	854	329
2019	329	575	691	213

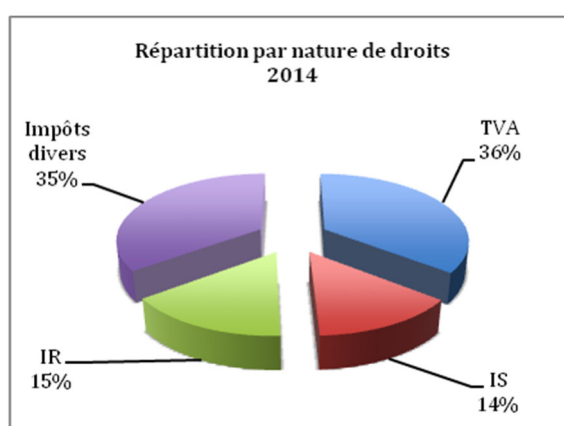
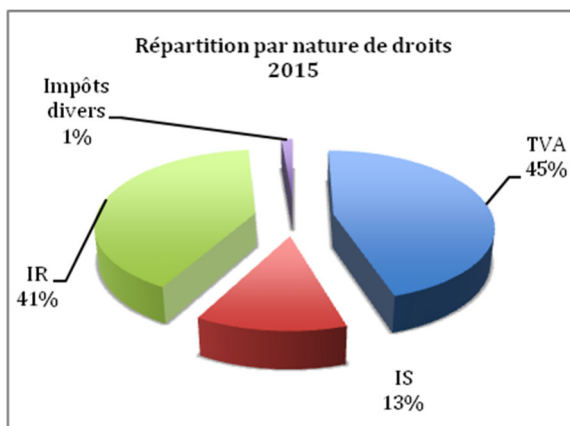
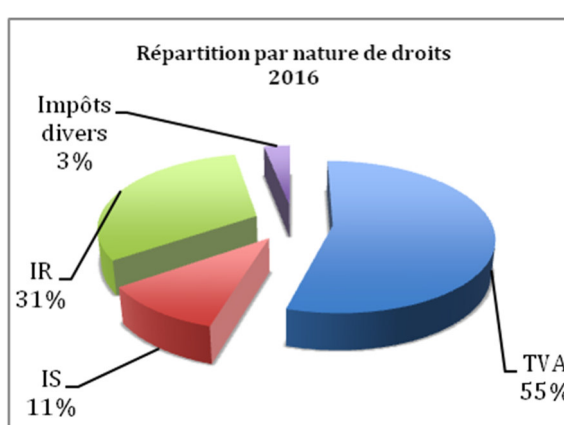
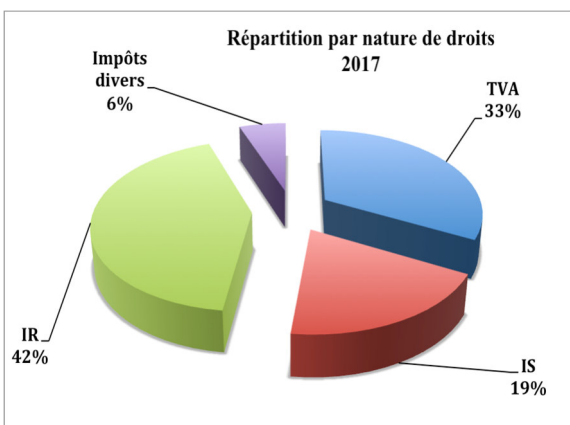
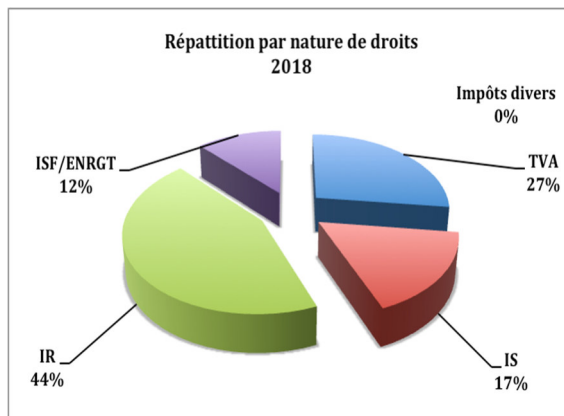
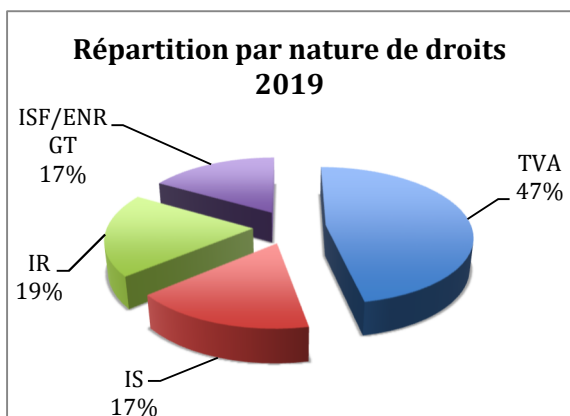
ANNEXE II – Suivi des avis rendus par la commission depuis sa création

Année	Avis rendus	Avis favorables	Avis défavorables	Action publique éteinte (décès)
1978	96	78	18	0
1979	238	266	22	0
1980	435	393	42	0
1981	440	417	23	0
1982	553	508	44	1
1983	551	518	32	1
1984	574	527	47	0
1985	587	553	34	0
1986	604	581	23	0
1987	643	621	22	0
1988	691	665	24	2
1989	765	719	46	0
1990	788	742	45	1
1991	802	753	47	2
1992	806	759	47	0
1993	838	785	52	1
1994	869	818	51	0
1995	903	830	70	3
1996	914	848	64	2
1997	916	864	51	1
1998	928	881	45	2
1999	898	846	52	0
2000	929	860	68	1
2001	993	952	41	0
2002	983	934	48	1
2003	998	949	49	0
2004	1018	959	56	3
2005	1026	972	52	2
2006	992	919	73	0
2007	1043	972	68	3
2008	1112	991	121	0
2009	1086	938	148	0
2010	1076	983	93	0
2011	1068	965	101	2
2012	1081	987	92	2
2013	1113	1018	95	0
2014	1155	1069	86	0
2015	1086	1027	59	0
2016	1063	997	66	0
2017	992	944	47	1
2018	854	813	36	0
2019	691	672	19	0

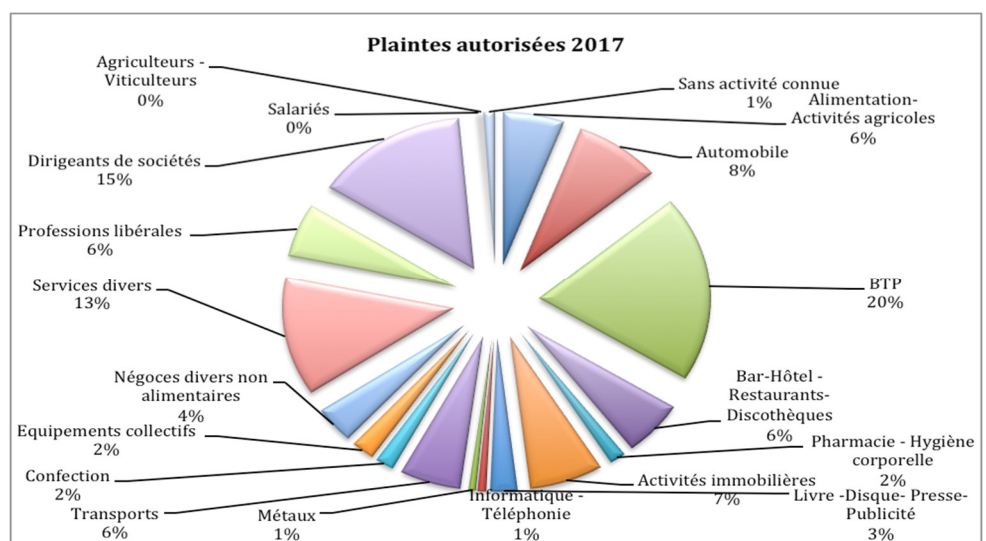
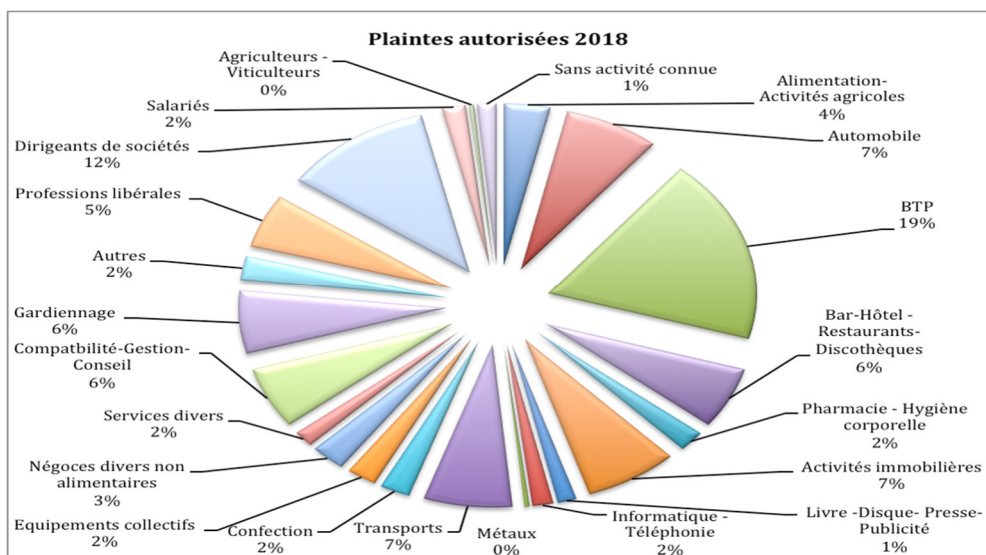
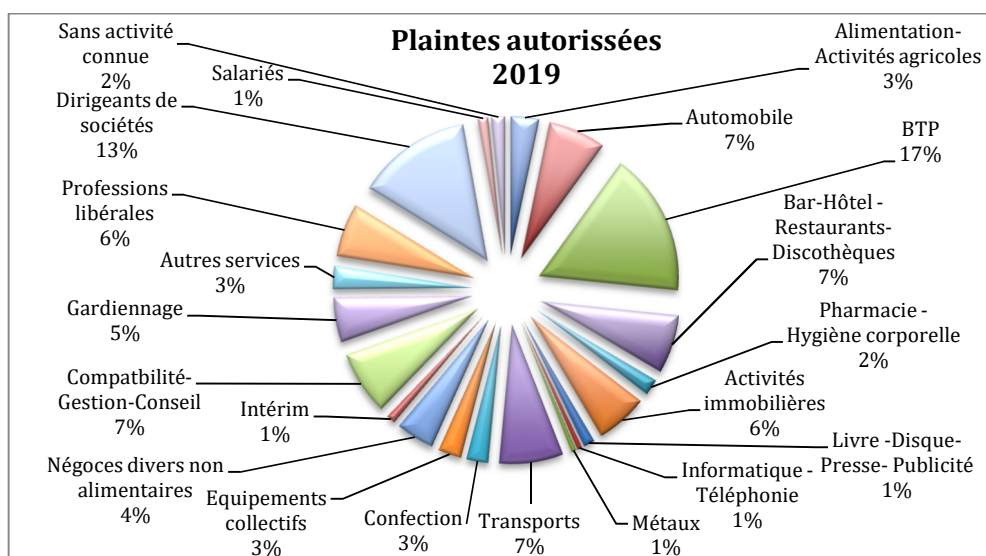
ANNEXE III - Répartition des avis favorables par nature de droits (2014-2019)

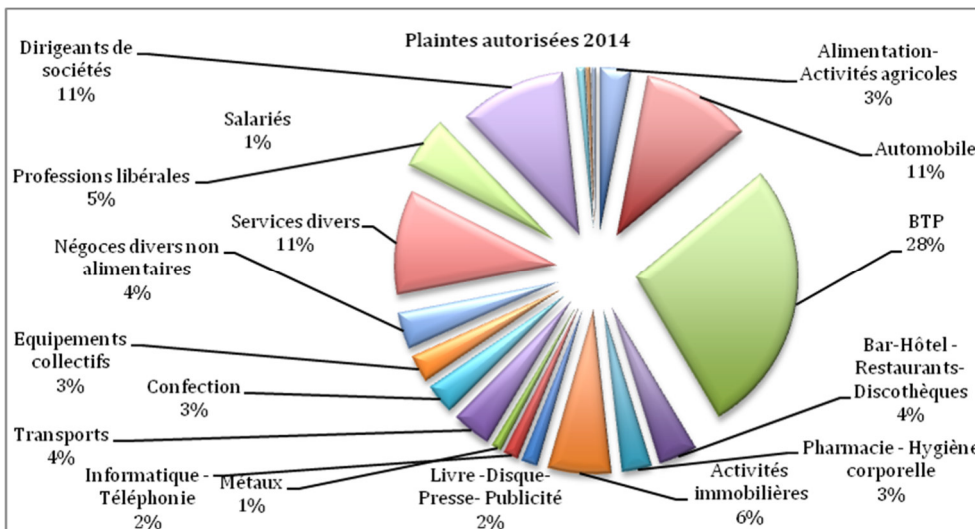
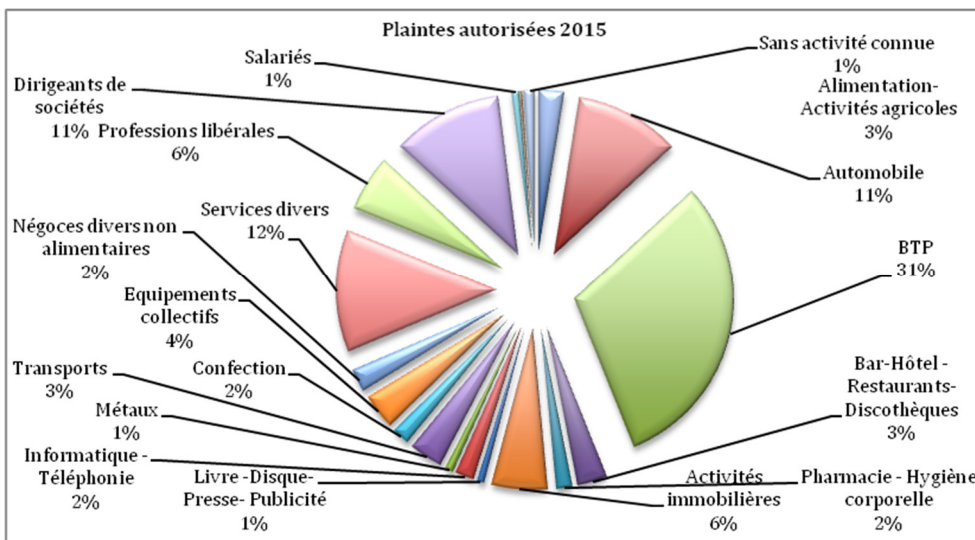
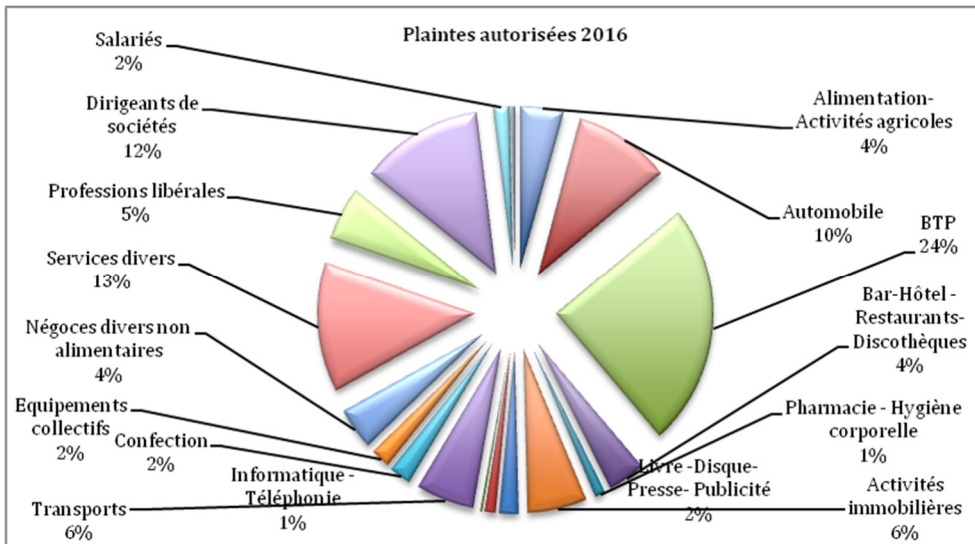


ANNEXE IV – Répartition des avis défavorables par nature de droits (2014-2019)

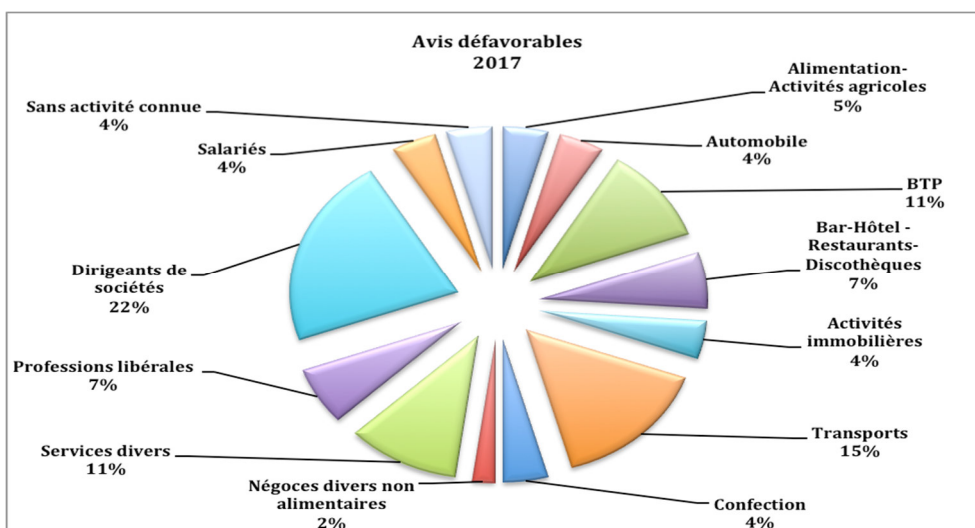
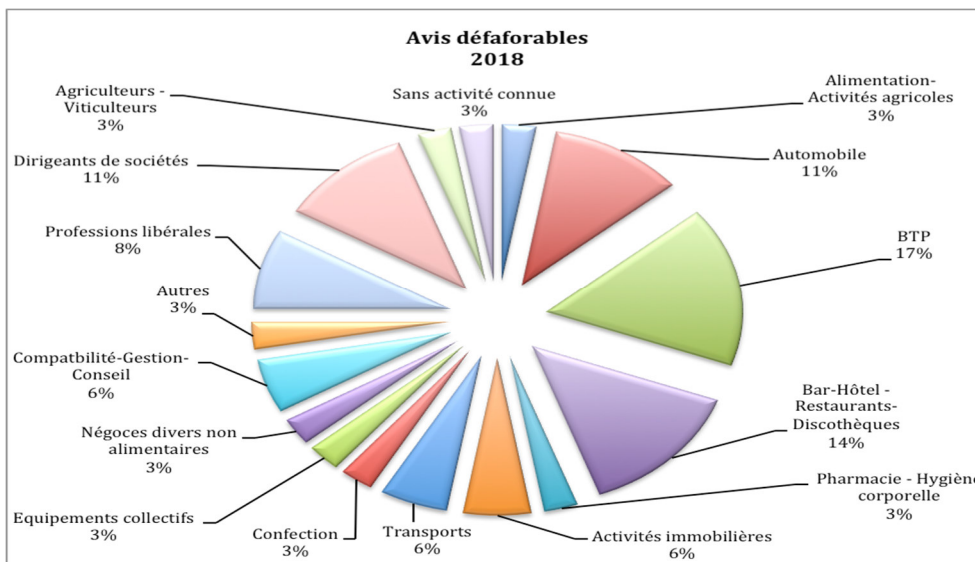
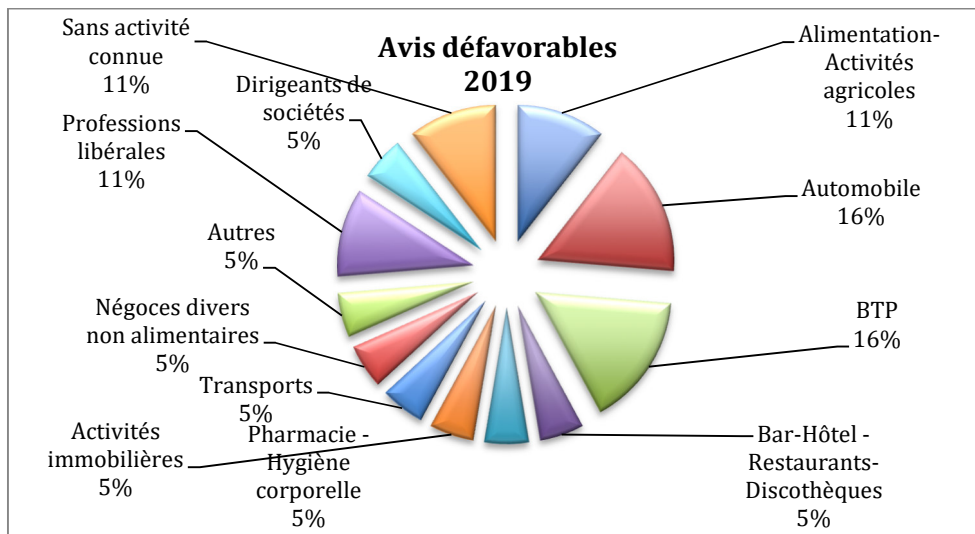


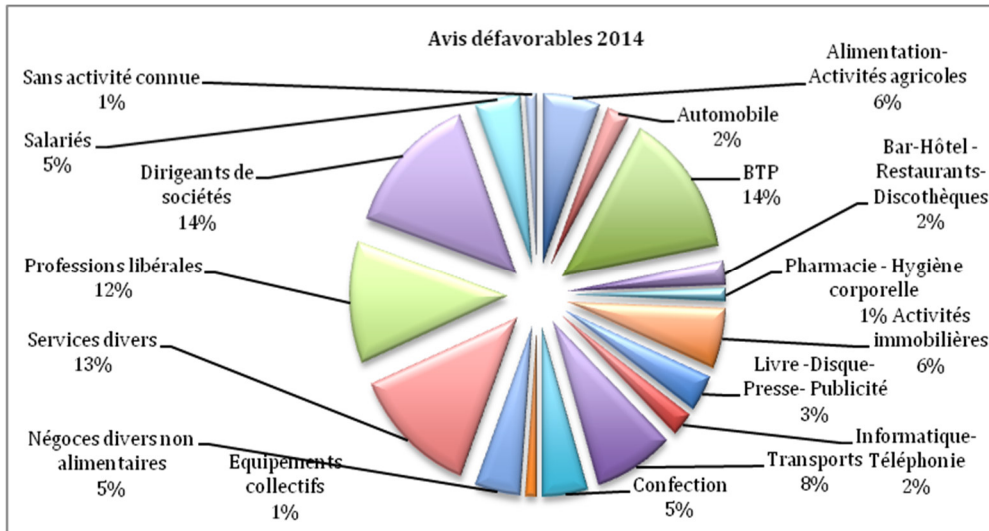
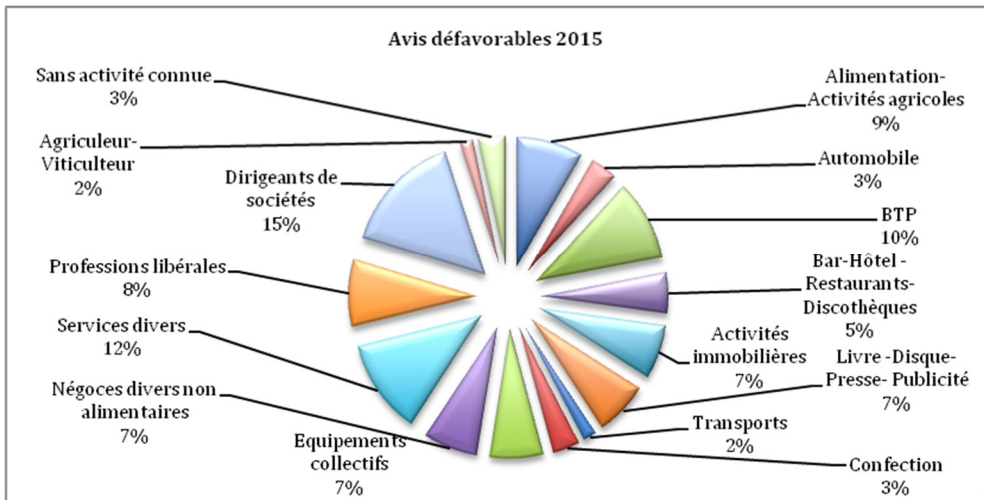
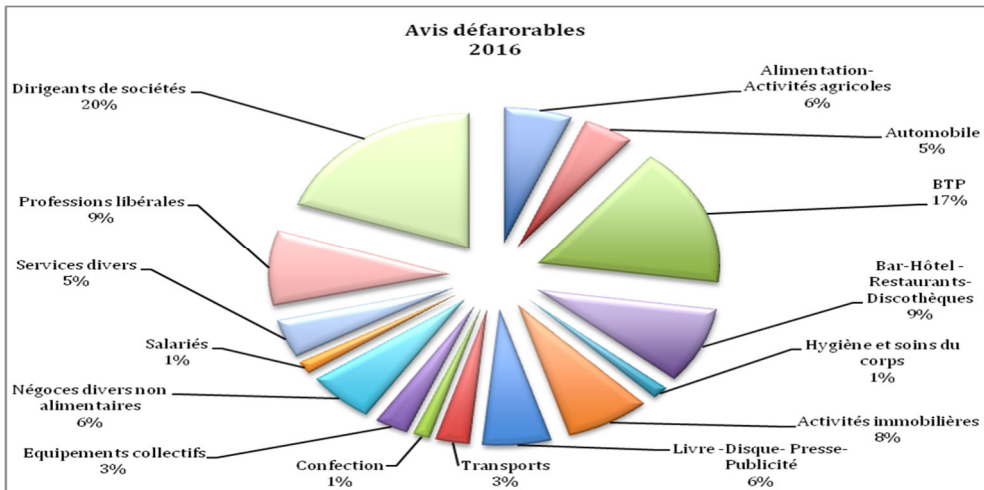
ANNEXE V - Répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées (2014-2019)





ANNEXE VI – Répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2014-2019)





ANNEXE VII - Procédure d'examen des dossiers devant la CIF

Lorsque la commission est saisie par l'administration fiscale, elle en informe le contribuable mis en cause par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les principaux griefs formulés à son encontre et l'invitant à fournir par écrit, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estime nécessaires.

Le président de la commission répartit les dossiers entre les quatre sections de sept membres composant la commission et peut décider de soumettre une affaire soulevant une difficulté particulière à la formation plénière de la commission.

Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur parmi ceux qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre du budget sur proposition du président. Les rapporteurs doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou de magistrat. Ils présentent l'affaire en séance en analysant le bien-fondé des redressements, la démonstration du caractère intentionnel des infractions incriminées et la portée des arguments en défense éventuellement présentés par le contribuable. Les séances de la commission et des sections ne sont pas publiques. La formation de la commission en délibère, « *en dehors de la présence de l'autorité qui l'a saisie et du contribuable* », de façon collégiale, en se prononçant à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En application des dispositions de l'article R.228-3 du LPF, le président de la commission peut communiquer au ministre les informations transmises à la commission par le contribuable. Il peut aussi recueillir auprès du ministre tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

ANNEXE VIII - TEXTES

A- Régime des sanctions administratives et pénales

1) Sanctions fiscales

Code général des impôts :

Article 1728

« 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

a. 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

b. 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;

c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

2. Pour les déclarations prévues à [l'article 800](#), la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles [641](#) et [641 bis](#).

La majoration de 40 % s'applique lorsque cette déclaration n'a pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé d'avoir, à la produire dans ce délai.

3. En cas de retard dans l'exécution de la formalité fusionnée prévue à [l'article 647](#), il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité si celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.

4. Lorsque la déclaration d'ensemble des revenus prévue à [l'article 170](#) déposée hors délai comporte des éléments provenant d'une ou plusieurs déclarations de revenus catégoriels également déposées hors délai et que plusieurs majorations de taux différents sont encourues, ces dernières sont appliquées à l'impôt sur le revenu réparti proportionnellement aux revenus représentatifs de chaque infraction. Toutefois, le taux de la majoration encourue au titre de la déclaration d'ensemble des revenus s'applique à la totalité de l'impôt lorsqu'il est supérieur à celui applicable au titre des autres déclarations.

5. Pour les obligations déclaratives prévues à l'article 982, la majoration de 10 % prévue au a du 1 du présent article est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues aux [articles 1649 A](#), [1649 AA](#) et [1649 AB](#). »

Article 1729

« Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de [l'article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;

c. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application de [l'article 792 bis](#). »

Article 1732 : opposition à fonction et obstacle au contrôle de l'impôt

« La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à [l'article L. 74 du livre des procédures fiscales](#) entraîne :

a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ;

b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les [articles 1650 à 1652 bis](#) et [1653 A](#). »

2) Sanctions pénales

Article 1741 du CGI modifié par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 16](#) et 23

« Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de [l'article 441-1 du code pénal](#), ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux [articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal](#).

Le prononcé des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable du délit prévu aux deuxième à huitième alinéas du présent article, du recel de ce délit ou de son blanchiment. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer lesdites peines complémentaires, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La condamnation à l'inéligibilité est mentionnée pendant toute sa durée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale. Ces interdictions ne peuvent excéder dix ans à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits, et cinq ans pour toute autre personne.

La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux [articles 131-35 ou 131-39 du code pénal](#). Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux [articles L. 229 à L. 231](#) du livre des procédures »

Article 1743 du CGI modifié par [loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 21](#)

« Est également puni des peines prévues à [l'article 1741](#) :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les [articles L. 123-12 à L. 123-14](#) du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux [articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies, 217 duodecies, 244 quater W et 244 quater X](#) ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A. »

B- Poursuites pénales : article L.228 du LPF modifié par [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 149](#)

1) Transmission automatique au parquet sans avis préalable de la CIF : I de l'article L.228 du LPF

« I. – Sans préjudice des plaintes dont elle prend l'initiative, l'administration est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle prévu à l'article [L. 10](#) qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 € :

1° Soit de la majoration de 100 % prévue à l'article [1732](#) du code général des impôts ;

2° Soit de la majoration de 80 % prévue au c du 1 de l'article [1728](#), aux b ou c de l'article [1729](#), au I de l'article [1729-0 A](#) ou au dernier alinéa de l'article 1758 du même code ;

3° Soit de la majoration de 40 % prévue au b du 1 de l'article 1728 ou aux a ou b de l'article 1729 dudit code, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet lors d'un précédent contrôle de l'application des majorations mentionnées aux 1° et 2° du présent I et au présent 3° ou d'une plainte de l'administration.

L'administration est également tenue de dénoncer les faits au procureur de la République lorsque des majorations de 40 %, 80 % ou 100 % ont été appliquées à un contribuable soumis aux obligations prévues à l'article [LO 135-1](#) du code électoral et aux articles 4 et 11 de la loi n° [2013-907](#) du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sur des droits dont le montant est supérieur à la moitié du montant prévu au premier alinéa du présent I.

L'application des majorations s'apprécie au stade de la mise en recouvrement. Toutefois, lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations s'apprécie au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable dans le cadre des procédures prévues aux articles [L. 57](#) et [L. 76](#) du présent livre.

Lorsque l'administration dénonce des faits en application du présent I, l'action publique pour l'application des sanctions pénales est exercée sans plainte préalable de l'administration.

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative. »

2) Transmission au parquet après avis conforme de la CIF : II de l'article L.228 du LPF

« II. – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur **avis conforme de la commission des infractions fiscales**.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

Le ministre est lié par les avis de la commission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Toutefois, l'avis de la commission n'est pas requis lorsqu'il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise pour laquelle existe un risque de déperissement des preuves et qui résulte :

1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article [441-1](#) du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

3) Autres dispositions relatives au dépôt des plaintes pénales

Article L227 du LPF

« Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des [articles 1741 et 1743](#) du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles. »

Article L228 C créé par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 36](#)

« Lorsque l'administration a déposé une plainte tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ou dénoncé les faits au procureur de la République, l'action publique peut être exercée sans nouvelle plainte ou dénonciation en cas de découverte de faits de fraude fiscale concernant le même contribuable et portant sur d'autres impôts ou taxes ou sur une période différente. »

Article L229 modifié par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 37](#)

« Les plaintes sont déposées par le service chargé de l'assiette, du contrôle ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Toutefois, les plaintes présentant un lien de connexité peuvent être déposées par un seul des services mentionnés au premier alinéa, compétent pour le dépôt de l'une de ces plaintes. »

Article L230 Modifié par [loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 53](#)

« Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Lorsque l'infraction a été commise dans les conditions prévues à l'article 1837 du code général des impôts, la plainte doit être déposée dans les six ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet son avis. »

Article L231

« Sous réserve de l'application des [articles 203 et 210](#) du code de procédure pénale relatifs à la connexité des infractions, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 1741 du code général des impôts en cas de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux [articles 1771 à 1778](#) du code général des impôts en matière d'impôts directs, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Lorsqu'une personne a commis l'infraction d'affirmation frauduleuse prévue à l'article 1837 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt si l'affirmation frauduleuse est contenue dans une déclaration de succession et, dans les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit soit du lieu où le délit a été commis »

4) Dispositions réglementaires

Article R*228-1 Modifié par [décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

*« I.- Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la **commission des infractions fiscales** est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, par le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget.*

Le changement de ministre ne met pas fin à cette délégation, sauf si le ministre en décide autrement par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

II.- Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le directeur général, le directeur général adjoint ou les chefs de service de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

III.- L'autorité qui saisit la commission en application des I ou II lui adresse le dossier de l'affaire accompagné de ses propositions. »

C- Autres compétences consultatives de la CIF : publication ou application de sanctions

Article L.228 du LPF

« (...) Cette commission est également chargée de donner un avis à l'administration lorsque celle-ci envisage de rendre publiques des sanctions administratives, en application de l'article 1729 A bis du code général des impôts, ou lorsque l'administration envisage d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 D du même code. (...)

Article 1729 A bis du CGI créé par [loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 18](#)

« I. – Les amendes ou majorations appliquées à l'encontre de personnes morales à raison de manquements graves caractérisés par un montant de droits fraudés d'un minimum de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse, au sens des b et c de l'article 1729, peuvent faire l'objet d'une publication, sauf si ces manquements ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Cette publication porte sur la nature et le montant des droits fraudés et des amendes et majorations appliquées, la dénomination du contribuable ainsi que, le cas échéant, l'activité professionnelle et le lieu d'exercice de cette activité.

La décision de publication est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. La décision de publication prise par l'administration est notifiée au contribuable.

La publication ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de publication.

La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an.

II. – Lorsque la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est saisie, une copie de la saisine est adressée au contribuable, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

Les recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations correspondantes présentés avant l'expiration du délai mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article ont pour effet de suspendre la publication tant que les impositions et les amendes ou majorations ne sont pas devenues définitives. En cas de recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations présentés après l'expiration de ce même délai, la publication est retirée du site internet de l'administration fiscale tant que n'est pas intervenue une décision juridictionnelle confirmant de manière définitive le bien-fondé de la décision de publication.

L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle revenant sur les impositions et les amendes ou majorations ayant fait l'objet d'une publication.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 1740 D du CGI créé par [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 149](#)

« I. - Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 bis fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son Etat ou territoire de résidence.

II. - Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 bis ou 293 A ter. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 bis ou 293 A ter mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 bis ;

4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au [3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales](#), lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'[article L. 76 du livre des procédures fiscales](#) mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

III. - La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au [II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales](#) qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme. La notification mentionne à l'opérateur de plateforme concerné la sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification.

La publication ne peut être effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent III.

La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale. »

L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

D- Composition et organisation de la CIF

Article 1741 A du CGI modifié par [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102](#)

« La commission des infractions fiscales prévue à l'article [L. 228](#) du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, de :

1° Huit membres du Conseil d'Etat, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée précitée ;

2° Huit magistrats de la Cour des comptes élus par la chambre du conseil en formation plénière de la Cour des comptes ;

3° Huit magistrats honoraires à la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

4° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président de l'Assemblée nationale ;

5° Deux personnalités qualifiées, désignées par le président du Sénat.

Les élections et les désignations mentionnées aux six premiers alinéas du présent article respectent le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Le mandat du président et des membres de la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de trois ans. Le président, les membres de la commission et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel.

La commission peut se réunir en sections présidées par le président de la commission ou son représentant. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission. »

Article 384 septies-0 A

« Sont élus, dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus de la commission des infractions fiscales mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, douze membres suppléants :

1° Quatre conseillers d'Etat, en activité ou honoraires ;

2° Quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;

3° Quatre magistrats honoraires à la Cour de cassation.

La liste des membres de la commission ainsi que chacune de ses modifications sont publiées au Journal officiel de la République française ».

Article 384 septies-0 B du CGI

«I. – La commission comprend quatre sections. Chaque section est composée de sept membres titulaires :

1° Deux conseillers d'Etat, en activité ou honoraires ;

2° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ;

3° Deux magistrats honoraires à la Cour de cassation ;

4° Une des personnalités qualifiées mentionnées aux 4° et 5° de [l'article 1741 A](#) du code général des impôts.

L'une des sections est présidée par le président de la commission. Chacune des trois autres est présidée par un de ses membres mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, qui a la qualité de représentant du président de la commission. Toutefois, le président de la commission peut décider de présider certaines séances de ces sections. Dans ce cas, la section peut comporter huit membres, y compris le président.

Le président de la commission répartit les membres titulaires entre les sections. Il désigne son suppléant parmi les conseillers d'Etat membres titulaires ou suppléants de la commission. Il désigne également ses trois représentants et leurs suppléants issus de la même juridiction que ces derniers.

En cas d'empêchement d'un représentant, celui-ci est remplacé par son suppléant. En cas d'empêchement du président de la commission, la présidence de la section dont il a la charge est assurée par son suppléant. Celui-ci peut aussi présider une section à la demande du président empêché.

En cas d'empêchement de l'un des autres membres de la commission mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1741 A du code général des impôts, le président de la commission désigne, pour chaque séance de la commission ou de la section, son remplaçant parmi les membres suppléants issus de la même juridiction.

Article 384 septies-O C

« Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur parmi ceux qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre du budget sur proposition du président. Les rapporteurs doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou de magistrat. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du président de la commission ».

Article 384 septies-O D

« Le secrétariat de la commission des infractions est placé sous l'autorité du président. Il est dirigé par un secrétaire nommé, sur proposition du président de la commission, parmi les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Les moyens nécessaires au fonctionnement du secrétariat, notamment les moyens en personnel, sont mis à la disposition du président de la commission par le ministre du budget ».

Article 384 septies-O I

« Les rapporteurs, qui ont voix consultative, formulent des propositions devant la commission ou les sections ».

D- Procédure devant la CIF

Article R*228 du LPF modifié par [décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« I.- Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, par le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les chefs de service, les sous-directeurs, les chefs de bureau de l'administration centrale ou les directeurs ou directeurs adjoints des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

Le changement de ministre ne met pas fin à cette délégation, sauf si le ministre en décide autrement par arrêté publié au Journal officiel de la République française.

II.- Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, la commission des infractions fiscales est saisie par le directeur général, le directeur général adjoint ou les chefs de service de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

III.- L'autorité qui saisit la commission en application des I ou II lui adresse le dossier de l'affaire accompagné de ses propositions ». »

Article R*228-2 du LPF Modifié par [décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« Lorsque la commission est saisie en application du II de l'article L. 228, le secrétariat en informe le contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de la date de réception. Il lui communique l'essentiel des griefs qui motivent cette saisine et l'invite en même temps à faire parvenir à la commission, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estimerait nécessaires.

Le contribuable n'est pas admis à présenter des observations orales par lui-même ni par mandataire. »

Article R*228-3 du LPF modifié par [décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« Le président de la commission peut communiquer ces informations à l'autorité qui l'a saisie. Il peut aussi recueillir auprès de celle-ci tout renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier. »

Article R*228-4 du LPF

« Les dossiers sont répartis par le président entre les différentes sections. L'avis rendu par la section saisie constitue l'avis de la commission, sauf lorsque le président de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant, soumet une affaire, pour un nouvel examen, à la commission siégeant en formation plénière, dont l'avis se substitue à celui rendu par la section.

Le président peut soumettre une affaire à la commission siégeant en formation plénière. Chaque section peut renvoyer une affaire à la formation plénière.

La commission ne peut délibérer que si seize au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Une section ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

Les sections et la commission se prononcent à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Article R*228-5 du LPF

« Les séances de la commission et des sections ne sont pas publiques. La commission et les sections délibèrent en dehors de la présence de l'autorité qui l'a saisie et du contribuable. »

Article R*228-6 du LPF modifié par [décret n°2019-567 du 7 juin 2019 - art. 1](#)

« Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant notifie l'avis de la commission à l'autorité qui l'a saisie.

Lorsque la commission est saisie en application du premier alinéa du II de l'article L. 228, son avis n'est pas motivé. Le sens de cet avis est porté à la connaissance du contribuable par le secrétariat de la commission si cet avis est défavorable à l'engagement de poursuites ou, dans le cas contraire, par l'administration lors du dépôt de la plainte.

*Lorsque la commission, saisie en application du dernier alinéa du II de l'article L. 228, émet un avis favorable à la publication des sanctions, la durée de cette publication est fixée par l'une des autorités mentionnées au II de l'article R. * 228-1. L'avis de la commission est porté à la connaissance du contribuable par le secrétariat de la commission si cet avis est défavorable à la publication ou, dans le cas contraire, par l'administration lors de la notification de la décision. »*

E- Rapport annuel de la CIF

Article L228 B du LPF

La commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socio-professionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement.

Les conditions du déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères définis par la commission des infractions fiscales en la matière font l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° [2013-679 DC](#) du 4 décembre 2013].